

Traitement de l'exception d'inconstitutionnalité par la Cour de Cassation du Gabon

Nguema- GERMAIN,
Président de Chambre à la
Cour de cassation (Gabon)

Abstract ¹

Le présent article rend compte des règles de procédure qui régissent l'exception de constitutionnalité dans le droit du Gabon. Celle-ci y est introduite depuis 1991.

Après avoir délimité le domaine d'application de l'exception d'inconstitutionnalité, l'auteur met en relief les deux périodes que son régime juridique a connu: dans une premier période, elle était soumise à un filtre unique assuré par la juridiction devant laquelle l'exception est présentée. Cependant, et en faveur de la révision constitutionnelle de 1997, ce filtre unique a été supprimé, l'exception s'en trouve ainsi transmise directement à la Cour Constitutionnelle en l'absence de tout examen préalable de son caractère sérieux.

L'article relève, à ce titre, les inconvénients de cette réforme à savoir l'utilisation de cette procédure comme manœuvre dilatoire et l'encombrement du rôle de la Cour Constitutionnelle par des demandes dénuées de tout caractère sérieux.

ملخص ¹

يتناول هذا المقال بالشرح المبادئ الإجرائية التي تحكم الدفع بعدم الدستورية في النظام القانوني لدولة الغابون، والذي شرع في العمل به منذ سنة 1991.

وبعد أن تعرض صاحب المقال لمجال تطبيق الدفع بعدم الدستورية، ركّز على المرحلتين اللتين مرّ بهما نظامه القانوني، إذ كان يخضع في مرحلة أولى لغريلة أو (مصفاة) تقوم بها الجهة القضائية التي يُقَدَّم أمامها الدفع بعدم الدستورية، لكن بعد التعديل الدستوري لسنة 1997 ألغيت هذه المصفاة ليصبح الدفع يحال أمام المحكمة الدستورية تلقائياً دون فحص مدى جديته من طرف الجهة القضائية التي قدم أمامها.

وقد أبرز صاحب المقال عيوب إلغاء المصفاة من حيث استعمال الاجراء قصد المماطلة مؤديا إلى إغراق المحكمة الدستورية بالدفع التي تفتقر لأي طابع جدي.

¹- Abstract de la rédaction de la Revue algérienne Droit et Justice.

C'est un plaisir et un honneur pour moi d'être à nouveau à Alger, cette belle ville dont le sens de l'hospitalité n'a jamais failli.

Je tiens particulièrement à remercier les initiateurs de cette conférence qui nous permettent aujourd'hui d'échanger sur l'exception d'inconstitutionnalité, cette thématique qui n'est pas très connue, même par les magistrats et qui pourtant est d'une grande importance dans le règlement d'un contentieux lié aux droits fondamentaux des justiciables.

Le panel qui m'a été proposé porte sur le traitement de l'exception d'inconstitutionnalité par la Cour de cassation. Mon exposé se limitera à vous instruire sur le rôle de «Juge de filtre» ainsi que les principes procéduraux qui encadrent l'exception de constitutionnalité par la Cour de cassation du Gabon.

L'exception d'inconstitutionnalité trouve son fondement dans la loi 3/91 du 26 mars 1991 dans laquelle les constituants gabonais ont introduit ce recours.

Cette exception peut être soulevée au cours de toute instance devant une juridiction de l'ordre administrative ou judiciaire.

Les parties peuvent donc la soulever, en première instance, en appel ou en cassation.

La procédure devant la cour de cassation:

La constitution du 26 mars 1991 en son article 86 et sa loi organique n°9/91 du 26 septembre 1991 précisait que : *«Tout justiciable peut, à l'occasion d'un procès devant le tribunal ordinaire, soulever une exception d'inconstitutionnalité à l'encontre d'une loi ou d'un acte qui méconnaîtrait ses droits fondamentaux.»*

Le juge du siège apprécie le bien-fondé de la dite exception et, dans l'affirmative, saisit la cour constitutionnelle par voie d'exception préjudicielle»

Cette constitution instituait un seul et unique filtrage, celui qui est opéré par la juridiction devant laquelle l'instance se déroulait.

Au regard des dispositions susvisées, au Gabon, la Cour de cassation n'assurait pas le deuxième filtrage des juridictions qui

dépendaient d'elle. Ces dernières, comme la Haute cour elle-même, avaient le pouvoir d'apprécier si l'exception

présentait un caractère sérieux et dans l'affirmative, la juridiction concernée saisissait directement la cour constitutionnelle.

La disparition de l'unique filtre:

La révision constitutionnelle opérée le 22 avril 1997, va faire disparaître ce filtre, la nouvelle écriture des dispositions de l'article 86 de la loi n°1/97 va exiger le sursis à statuer dès lors qu'une juridiction est saisie d'une exception d'inconstitutionnalité et la transmission immédiate de la procédure devant la cour constitutionnelle.

A ce niveau il y a lieu de savoir qu'elle est la volonté du constituant, les juridictions du fond et la cour de cassation vont-elles se transformer en « boîte à lettre »?

En effet, les dispositions de la nouvelle loi organique de la cour constitutionnelle stipulent: « *La juridiction devant laquelle une exception d'inconstitutionnalité est soulevée saisit la cour Constitutionnelle*

« La révision constitutionnelle [...] va faire disparaître ce filtre, la nouvelle écriture des dispositions de l'article 86 de la loi n°1/97 va exiger le sursis à statuer dès lors qu'une juridiction est saisie d'une exception d'inconstitutionnalité et la transmission immédiate de la procédure devant la cour constitutionnelle ».

par voie d'exception préjudicielle. Elle sur soit à statuer».

Il est évident que les juges du fond et la cour de cassation ont perdu

le pouvoir d'appréciation (de filtrage) d'une exception de constitutionnalité, elles ne peuvent plus examiner si l'exception est recevable et surtout si elle est nouvelle ou présente un caractère sérieux.

Lorsqu'elle est posée devant une juridiction, cette dernière est tenue de transmettre immédiatement la procédure à la cour constitutionnelle. Cette phase de la procédure est devenue purement mécanique.

A la différence des juridictions du fond où une partie peut assurer elle-même sa défense, la représentation par avocat est obligatoire en cassation pour déposer une exception d'inconstitutionnalité.

Cette situation, sans filtrage, si elle permet à tout justiciable de voir son exception d'inconstitutionnalité être portée devant la cour constitutionnelle, elle entraîne inévitablement l'engorgement de cette Haute juridiction qui se voit transmettre des procédures parfois

manifestement infondées, chose qui aurait pu être évitée si le filtrage institué par l'ancienne loi avait été maintenue.

A la lecture de ces dispositions et m'appuyant sur ma petite expérience, je peux dire que le constituant gabonais a dépouillé les juridictions de leur pouvoir d'appréciation.

Bien que la Cour constitutionnelle soit le juge de la constitutionnalité des lois, les juridictions ordinaires auraient dû continuer à jouer leur rôle de filtrage, je devrai dire de double filtrage: le premier par la juridiction devant laquelle l'instance se déroule et le deuxième confié à la cour de cassation qui dans la confirmation que cette exception d'inconstitutionnalité présente un caractère sérieux la transmet à la cour constitutionnelle.

C'est dire que la Cour constitutionnelle ne devrait connaître que les exceptions d'inconstitutionnalité dont le bien-fondé n'est pas sérieusement critiquable.

En effet, certains justiciables dans leur quête du respect de leurs droits

fondamentaux sont malheureusement animés de la volonté de faire dans le dilatoire, retardant ainsi l'issue des procès. Le Pouvoir d'appréciation de la recevabilité par les juridictions ordinaires et surtout par la cour de cassation serait un frein à une telle attitude.

A l'instar de la plupart des juridictions sur le plan international, le filtrage exercé par les juridictions ordinaires doit être la norme en la matière.

C'est pourquoi, il serait souhaitable pour le constituant gabonais, dans l'éventualité d'une réforme ou d'une révision constitutionnelle de s'arrimer à cette norme.

Voilà mesdames et messieurs, chers collègues, la synthèse de ma réflexion sur le thème du traitement de l'exception d'inconstitutionnalité par la Cour de cassation du Gabon.

En attendant vos questions et vos éventuelles contributions, je vous remercie pour votre attention.